

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 3, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section I — De la tutelle des père et mère

Extrait

Article 392

Version du March 26, 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Cette nomination de conseil ne pourra être faite que de l'une des manières suivantes :

- 1° Par acte de dernière volonté;
 - 2° Par une déclaration faite ou devant le juge de paix assisté de son greffier, ou devant notaires.
-

Version du Dec. 22, 1958

Texte source : *Ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.*

Cette nomination de conseil ne pourra être faite que de l'une des manières suivantes :

- 1° Par acte de dernière volonté;
- 2° Par une déclaration faite ou devant le juge [du tribunal d'instance de paix](#) assisté de son greffier, ou devant notaires.